

1442

AVENANT N° 2

AU CONTRAT DE GESTION DE LA COMPENSATION DU MARCHE DE
FUTURES DE POWERNEXT

SIGNE ENTRE POWERNEXT SA ET LA BANQUE CENTRALE DE
COMPENSATION LE 2 JUIN 2004

Version du 19 août 2005

ENTRE

POWERNEXT S.A., société anonyme au capital de 11 470 660 euros, dont le siège social est situé Palais de la Bourse, Place de la Bourse, 75002 Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 750 440, représentée par M. Jean-François Conil-Lacoste en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **Powernext SA** »

D'une part,

ET

la **Banque Centrale de Compensation**, dont le nom commercial est LCH.Clearnet SA, société de droit français au capital de 113 066 860,26 euros, dont le siège est situé 18 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 032 485, représentée par M. Christophe Hémon en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **LCH.Clearnet SA** »

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées les « **Parties** »

AK CH

1- OBJET

Les Parties conviennent de modifier le contrat de gestion de la compensation du marché de futures de Powernext qu'elles ont signé le 2 juin 2004 selon les modalités ci-après.

2- MODIFICATIONS

2.1 Modification de l'article 1 - Définitions

Les Parties conviennent que l'acronyme EFET n'est plus défini dans l'article 2 - définitions.

2.2 Modification de l'article 3 – Obligations de Powernext SA

Les Parties conviennent d'ajouter à l'article 3 – Obligations de Powernext SA, un « 9. Défaut de paiement par un Compensateur et TVA » comme suit :

« Lorsque l'opération est soumise à la TVA, en cas de défaut de paiement par un Compensateur de sa balance nette négative (« Negative Financial Balance » telle que définie dans la Convention cadre) vis-à-vis de LCH.Clearnet SA, Powernext SA s'engage à mener la procédure de restitution du montant de TVA correspondant aux factures impayées par le Compensateur défaillant, auprès de l'administration fiscale française et conformément aux règles en vigueur.

Powernext SA s'engage à rembourser à LCH.Clearnet SA dans les plus brefs délais le montant qui lui aura été versé par l'administration fiscale française.

Les règles en vigueur (notamment l'article 272 du Code général des impôts, l'article 224 de l'annexe II du Code général des impôts, l'article R* 196-1 du Livre des procédures fiscales et la Doctrine Administrative), imposent notamment que Powernext SA effectue les opérations suivantes :

- Une fois l'irrecouvrabilité de la créance avérée (notamment lorsqu'un jugement de liquidation ou un jugement arrêtant le plan de redressement judiciaire ont été prononcés), envoyer au débiteur défaillant un duplicata de la facture avec une mention spéciale ou un état récapitulatif des factures impayées.
- Imputer la TVA sur la déclaration TVA concernée (déclaration CA3) ou en demander la restitution dans les délais légaux.
L'imputation de la TVA doit être effectuée dans le délai général de péremption des déductions, soit le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le fait générateur de l'imputation (c'est-à-dire l'irrecouvrabilité de la créance) est intervenu.
- Adresser la demande de restitution au service du lieu d'imposition avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle la créance est devenue irrécouvrable.
- Conserver ces documents à l'appui de sa comptabilité. »

Les Parties conviennent que le non-respect de ses obligations par Powernext SA, dans la mesure où ce non-respect ne serait pas dû à un tiers, y compris l'administration fiscale ou LCH.Clearnet SA ou à une évolution des règles fiscales rendant impossible l'exécution de ses

obligations par Powernext SA, est sanctionné par le remboursement dudit montant de TVA par Powernext SA à LCH.Clearnet SA.

2.3 Modification de l'article 3 – Obligations de LCH.Clearnet SA

2.3.1 Les Parties conviennent de modifier le premier alinéa de l'article 4 – Obligations de Powernext SA comme suit :

«

1. Règles régissant la compensation

LCH.Clearnet SA fournira à Powernext SA la copie de la Convention cadre standard ainsi que, concomitamment à leur envoi aux Compensateurs, tout avis et autre document relatifs au fonctionnement de LCH.Clearnet SA adressés aux Compensateurs par LCH.Clearnet SA, et tout avis et autre document relatifs au statut des Compensateurs devant être adressés à tous les Compensateurs par LCH.Clearnet SA, et ce dans un délai suffisant pour permettre à Powernext SA d'en prendre connaissance et d'en tirer les conséquences nécessaires (notamment par la mise en œuvre des modalités et paramètres techniques nécessaires).

LCH.Clearnet SA s'engage, pour le cas où LCH.Clearnet SA conviendrait de conclure une telle Convention cadre avec un Compensateur, à signer la Convention cadre dans son texte standard tel que communiqué à Powernext SA conformément à l'alinéa ci-dessus. Les modifications du texte de la Convention cadre standard doivent être communiquées à Powernext SA préalablement à leur entrée en vigueur et ce compris les dispositions figurant dans le document intitulé « *Service Level Description* » et relatives notamment :

- a) aux titres pouvant être remis en garantie, aux intérêts de retard et aux autres documents contractuels entre les parties à la Convention cadre qui pourront être modifiées par LCH.Clearnet SA seule après avis consultatif de Powernext SA.
- b) aux modalités de calcul des garanties, qui pourront être modifiées par LCH.Clearnet SA seule après avis consultatif de Powernext SA. Ces modifications devront toutefois être justifiées et tenir compte de l'impact qu'elles pourraient engendrer sur le développement du marché Powernext Futures.
- c) au montant des Commissions de compensation qui seront fixées par LCH.Clearnet SA après avis consultatif de Powernext SA. Néanmoins LCH.Clearnet SA reconnaît l'importance des conséquences éventuelles du niveau des Commissions de compensation sur l'économie générale du projet et notamment l'importance d'un environnement stable pour un marché en phase de démarrage et s'engage à fixer le montant des Commissions de compensation en rapport.

LCH.Clearnet SA s'engage à faire figurer dans la Convention cadre l'obligation faite aux Compensateurs agissant pour le compte de clients ayant la qualité de Membres de signer une convention de services avec leurs clients.»

2.3.2 Les Parties conviennent d'ajouter à l'article 4 – Obligations de LCH.Clearnet SA, un « 9. Défaut de paiement par un Compensateur et TVA » comme suit :

« Lorsque l'opération est soumise à la TVA, en cas de défaut de paiement par un Compensateur de sa balance nette négative vis-à-vis de LCH.Clearnet SA, LCH.Clearnet SA

s'engage à transmettre à Powernext SA l'ensemble des documents et informations permettant à Powernext SA de récupérer la TVA conformément au 9 de l'article 3 du présent contrat :

- en communiquant à Powernext SA, afin qu'elle démontre à l'administration fiscale l'irrecouvrabilité de la créance, les documents prouvant que LCH.Clearnet SA a intenté les poursuites judiciaires contre le débiteur défaillant, lesquelles ont abouti à un échec, dans des délais compatibles avec la procédure de restitution mentionnée à l'article 2.2 ci-dessus;
- ou, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en communiquant à Powernext SA un certificat d'irrecouvrabilité délivré par le mandataire-liquidateur ou, à défaut, une copie du jugement de liquidation ou le jugement arrêtant le plan de redressement, dans des délais compatibles avec la procédure de restitution mentionnée à l'article 2.2 ci-dessus. ».

2.4 Modification de l'annexe 1 – Commissions et débours

Les Parties conviennent de supprimer l'annexe 1 – Commissions et débours et de la remplacer par ce qui suit :

« Commission de négociation

La Commission de négociation fixée et perçue par Powernext SA s'élève à 0.005€/MWh au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat. Elle est collectée par LCH.Clearnet SA auprès des Compensateurs chaque premier jour ouvré du mois et reversée à Powernext SA à réception de la demande de virement émise par Powernext SA et reprenant le montant cumulé des Commissions de négociation TTC du mois précédent.

Commission de compensation

La Commission de compensation prévue à l'article 6 du présent Contrat s'élève au jour de l'entrée en vigueur du Contrat à 0,015€ par MWh enregistré.

Les Commissions de compensation sont perçues par LCH.Clearnet SA auprès des Compensateurs.

Commission de livraison

La Commission de livraison s'élève à 0.02€/MWh au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat. Elle est collectée par LCH.Clearnet SA auprès des Compensateurs chaque premier jour ouvré du mois et reversée à Powernext SA à réception de la demande de virement émise par Powernext SA et reprenant le montant cumulé des Commissions de livraison TTC du mois précédent.

Commission d'apporteur d'affaires

La Commission d'apporteur d'affaires prévue à l'article 6 du présent contrat s'élève à 0.003€ par MWh enregistré, au jour de l'entrée en vigueur du Contrat, et est facturée par Powernext SA tous les trimestres civils, avec TVA en sus.

Cependant, LCH.Clearnet SA et Powernext SA conviennent que, à compter du 1^{er} mai 2005 jusqu'au 31 décembre 2005 et pour les seuls Compensateurs ayant parallèlement un statut de « *quotation provider* », la Commission d'apporteur d'affaires prévue à l'article 6 s'élève à 0.005€ par MWh multipliée par le taux d'activité du Compensateur.

Pour le calcul de la commission d'apporteur d'affaires visé au paragraphe précédent, le taux d'activité est compris entre 0 et 200 pour un « *general quotation provider* » et entre 0 et 150 pour un « *specific quotation provider* ».

Powernext SA s'engage à communiquer à LCH.Clearnet SA les taux d'activité *des quotation providers* relatifs à la période du 1^{er} mai 2005 au 31 décembre 2005. Le taux d'activité du mois de référence de chaque Compensateur est communiqué par Powernext SA à LCH.Clearnet SA le mois suivant.

A l'issue des trois ans suivant le démarrage du marché Powernext Futures, en ce compris le démarrage des futures listés sur la plateforme de négociation Powernext et ceux négociés en OTC et enregistrés par LCH.Clearnet SA,

- si le volume réalisé sur Powernext Futures à l'issue de ces trois années est compris entre 70 et 84,99% du volume de référence, la commission d'apporteur d'affaires est augmentée et portée à 0,004€ avec effet au premier MWh négocié pendant la période de trois ans et reversement correspondant à la différence entre la rétrocession initiale et la rétrocession ajustée par LCH.Clearnet SA à Powernext SA,
- si le volume réalisé sur le Powernext Futures à l'issue de ces trois années est supérieur à 85%, la commission d'apporteur d'affaires est augmentée et portée à 0,005€ avec effet au premier MWh négocié pendant la période de trois ans et reversement correspondant à la différence entre la rétrocession initiale et la rétrocession ajustée par LCH.Clearnet SA à Powernext SA.

Les montants de la Commission d'apporteur d'affaires visées aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux accords spécifiques pouvant s'appliquer aux *quotation providers*. Le volume de référence sur la période initiale de trois ans s'élève à 653 TWh (volume cumulé – des instruments financiers cotés sur la plate-forme futures listés sur la plateforme de négociation Powernext Futures et ceux négociés en OTC qui seraient enregistrés par LCH.Clearnet SA – à l'issue des trois ans suivant le démarrage du marché Powernext Futures). »

3- DIVERS

Les parties conviennent que :

- les articles 2.1 et 2.3.1 entrent en vigueur rétroactivement au 25 février 2005;
- les articles 2.2 et 2.3.2 entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2005;
- l'article 2.4 entre en vigueur le jour de la signature du présent avenant.

Les autres dispositions du contrat de gestion de la compensation du marché de futures de Powernext qu'elles ont signé le 2 juin 2004 tel que modifié par les avenants subséquents restent inchangées.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux

Le 05/09/2005


Pour LCH.Clearnet SA

M. Christophe Hémon
Directeur Général

Le 31/08/05


Pour Powernext SA

M. Jean-François Conil-Lacoste
Directeur Général